

Arrêté de protection de biotope :

FR3800759 : Galerie souterraine de Bel-Air

Imprimé le : 19/10/2011





PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRETE préfectoral n° 2010- 0857 du 21/06/2010
portant création d'une zone de protection du biotope
« Galerie souterraine de Bel Air »
commune de Quimperlé

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 14 avril 2010 ;

VU l'avis du maire de Quimperlé en date du 18 mars 2010 ;

VU le rapport de justification scientifique établi le 18 février 2010 par Bretagne Vivante ;

VU le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 mai 2010 ;

CONSIDERANT que la galerie souterraine de Bel Air en Quimperlé abrite une colonie d'hibernation de grands rhinolophes (*Rhinolophus ferrumequinum*), de grands murins (*Myotis myotis*), de murins à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), espèces animales protégées au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant à l'annexe II et IV de la directive « Habitats » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope de la galerie souterraine de Bel Air en Quimperlé sise sur la parcelle n° AS 257.

Article 2 : Accès

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire et toute personne dûment mandatée par le maire,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Finistère,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le préfet du Finistère pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné et en possession d'une assurance couvrant les risques d'accident.

Article 3 : Mesures générales de prévention

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée :

- de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone sauf aménagements nécessaires à la survie de la colonie ou pour des raisons de sécurité,
- d'y porter ou d'y allumer du feu ainsi que dans un rayon de 20 mètres à partir de l'entrée,
- de créer de nouvelles entrées et de porter atteinte au sol et aux parois de la cavité,
- d'y fumer,
- d'y entreposer ou d'y abandonner tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

En raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire et pour prévenir les éventuels éboulements, les travaux de terrassement lourd et d'extraction de matériaux sont interdits sur la parcelle située au-dessus la galerie, à l'intérieur d'un périmètre situé à 5m au-delà des limites situées à l'aplomb des parois de la galerie.

Article 4 : Incidence lumineuse sur le milieu

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

L'éclairage extérieur à proximité et en direction de l'entrée de la galerie susceptible de perturber la colonie est interdit du 1^{er} octobre au 31 mars.

Article 5 : Incidence sonore sur le milieu

Toutes émissions de bruits susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles provoquées lors des missions scientifiques, de service public ou par des mesures de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

Article 6 : Travaux d'entretien de la galerie

Les éventuels travaux d'entretien de la galerie sont réalisés après accord du préfet durant les périodes déterminées en concertation avec les naturalistes : ils ne peuvent avoir lieu du 1^{er} octobre au 31 mars.

Le préfet est tenu informé de ces travaux (consistance, durée) un mois à l'avance.

La commune de Quimperlé s'engage à maintenir la grille d'entrée en bon état afin d'empêcher l'accès direct et à entretenir le cadenas permettant l'accès des naturalistes.

Article 7 : Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Quimperlé, ainsi qu'à l'entrée de la galerie souterraine de Bel Air, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux locaux.

Article 10 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le maire de Quimperlé,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 JUIN 2010.

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général


Jacques WITKOWSKI